



IFSE : la CFDT fait le point — des abattements, pas des jours de carence supplémentaires

La CFDT vous informe afin de garantir une compréhension claire et transparente des règles applicables en cas d'arrêt pour maladie ordinaire. Certaines retenues peuvent impacter la rémunération. Il est indispensable de distinguer le jour de carence prévu par la loi des abattements appliqués à l'IFSE.

IFSE et arrêt maladie ordinaire : ce que dit la règle

En cas de Congé de Maladie Ordinaire, l'IFSE n'est pas supprimée mais fait l'objet d'un abattement temporaire.

L'IFSE est réduite d'1/30^e par jour d'arrêt, dans la limite de 7 jours consécutifs, renouvellements inclus.

Les deux premiers jours d'arrêt maladie ordinaire **de chaque année civile** sont exonérés de cet abattement.

Ces retenues sont des abattements financiers et ne constituent en aucun cas des jours de carence.

Agents non concernés par l'abattement IFSE

La CFDT rappelle que l'abattement de l'IFSE ne s'applique pas aux agents reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) ni aux arrêts maladie liés à une déclaration de grossesse.

Dans ces situations, l'IFSE est maintenue.

Dispositions nationales applicables

Indépendamment de l'IFSE, des règles nationales s'imposent à toutes les collectivités.

Le jour de carence national correspond à une journée non rémunérée lors d'un arrêt maladie ordinaire.

Il est distinct de l'abattement IFSE et n'entre pas dans les deux jours exonérés.

Par ailleurs, pour chaque jour d'arrêt maladie ordinaire, un abattement de 10 % de la fraction journalière du traitement indiciaire est appliqué.

Ce que la CFDT tient à rappeler

Il n'existe qu'un seul jour de carence : celui prévu par la loi.

Les retenues sur l'IFSE sont des abattements et non des jours de carence déguisés.

Les règles nationales et les abattements IFSE se cumulent.

L'impact sur la rémunération dépend de la durée de l'arrêt et de la situation individuelle.

Comprendre sa paie, défendre ses droits : CFDT. Contactez-nous.